

BGer 1C 455/2007 vom 10. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_455_2007

FR: TF 1C 455/2007 du 10 mars 2008

IT: TF 1C 455/2007 del 10 marzo 2008

Regeste

modification du règlement des constructions et des zones de la commune de Collombey-Muraz; zone industrielle | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions. Il est dès lors recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF et 34 al. 1 LAT dans sa teneur actuelle selon le ch. 64 de l'annexe à la loi sur le Tribunal administratif fédéral. Aucun des motifs d'exclusion prévu à l' art. 83 LTF n'est réalisé.

E. 2

Selon l' art. 89 al. 1 LTF , a notamment qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). Cette disposition reprend les exigences qui prévalaient sous l'empire de l' art. 103 let. a OJ pour le recours de droit administratif (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4126). Le recourant doit ainsi se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre un plan d'affectation. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (Message précité, FF 2001 p. 4127; ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 s.; cf. pour l'ancien droit, ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433). Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Le recourant n'est cependant pas dispensé pour autant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 133 II 249 consid. 1.1 p. 251; cf. pour l'ancien droit, ATF 133 V 239 consid. 9.2 p. 246).

E. 3

En l'espèce, les recourantes se prévalent de leur qualité de voisines. Elles ne se plaignent toutefois pas d'éventuelles nuisances dont elles pourraient souffrir du fait de la nouvelle affectation des parcelles litigieuses mais uniquement de la possible entrave dans le développement futur de leurs activités commerciales et industrielles. La Cour cantonale, qui

a néanmoins admis la qualité pour recourir des recourantes, a estimé que ces dernières ne citaient aucun projet qui ne pourrait être réalisé dans le périmètre de la raffinerie ou dans d'autres zones industrielles sur Collombey-Muraz. Les recourantes ne contestent pas cette appréciation auprès de la Cour de céans. Elles se bornent à préciser que B. _____ est sur le point de se porter acquéreur d'une partie de la zone de La Charbonnière faisant l'objet de la présente procédure. Une affirmation formulée en des termes aussi généraux ne saurait suffire pour asseoir la qualité pour recourir des recourantes. Leurs propos ne sont par ailleurs étayés par aucune pièce. Il apparaît dès lors que l'achat d'une partie des parcelles en cause ne relève que de la simple intention, ce qui est insuffisant. La qualité pour recourir doit par conséquent être déniée aux recourantes.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Les recourantes, qui succombent, doivent supporter l'émolument judiciaire (art. 66 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF ; arrêt 1C_122/2007 du 24 juillet 2007).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.